

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 85.657 du 29 février 2000
A. 70.795/XII-2023**

En cause : Anja PEETERS,
demeurant à SCHOTEN,
Victor Adriaenssensstraat 93

contre :

la Hogeschool Antwerpen,
établie à ANVERS,
Keizerstraat 15.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996, par laquelle Anja PEETERS demande l'annulation de la «décision qui résilie sa désignation temporaire comme assistante à la Hogeschool Antwerpen à partir du 1.7.1996 et refuse dès lors l'engagement de la requérante pour 'au moins deux ans'»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2000;

Entendu, M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. MOREAU, avocat, qui, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

De la procédure

Considérant que, la requête lui ayant été communiquée, la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif complet; que seules deux pièces ont été jointes au mémoire en réponse, à savoir la lettre du directeur général du 25 juin 1996 - déjà jointe à la requête - et la décision de désignation du 20 décembre 1995; que le dossier administratif constitue un élément essentiel de la procédure devant le Conseil d'État; que le Conseil d'État apprécie sur la base de ce dossier si les actes qui lui sont soumis sont réguliers; qu'outre l'acte attaqué lui-même, ce dossier contient normalement toutes les pièces rassemblées lors de la préparation de l'acte administratif attaqué, et qu'il doit contenir toutes les pièces devant être établies en vertu des lois et règlements; qu'il serait inadmissible, sous peine de nuire à l'efficacité du contrôle judiciaire, que la partie défenderesse communique uniquement les pièces permettant d'établir la régularité de l'acte attaqué et qu'elle retienne les pièces pouvant faire apparaître l'irrégularité; que l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État - disposition remplacée par la loi du 17 octobre 1990 - dispose que si la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante doivent être réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts; que l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu la loi du 17 octobre 1990 (Doc. parl., Sénat, 1989-90, n° 984/1, 3) justifie la mesure comme suit :

"Une telle mesure évitera à l'avenir que l'administration ne transmette tardivement ou parfois pas du tout le dossier administratif au Conseil d'État, d'autant plus que tous les documents introduits tardivement par la partie défenderesse sont écartés d'office des débats. L'immobilisme ou l'inertie de l'administration seront donc suffisamment sanctionnés";

Considérant qu'à l'audience, la partie défenderesse demande l'autorisation de déposer d'autres pièces; que selon l'article 21, alinéa 3, précité, et l'article 6, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, le délai de soixante jours pour l'introduction du dossier administratif a pris cours au moment de la communication de la requête le 10 octobre 1996, de sorte que les pièces autres que celles jointes au mémoire en réponse ne peuvent plus être prises en compte; qu'alors même que le rapport de l'auditorat a jugé d'office fondé le grief d'incompétence dès lors qu'il n'est pas démontré que la décision attaquée émane de l'organe compétent en droit, la partie défenderesse est toutefois restée en défaut de réagir en déposant un dernier mémoire;

Des éléments de la cause

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Conseil d'État se fonde pour l'examen du recours sur les éléments de la décision, connus à la suite de la communication faite à la requérante; que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 20 décembre 1995, la requérante est désignée comme assistante par le conseil départemental du département I de la Hogeschool Antwerpen. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse écrit que cette désignation valait "pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 août 1996, en application de l'article 278 du [décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande] et de la décision du conseil départemental du 20 décembre 1995".

2. Par lettre du 22 avril 1996, le chef du département I écrit à la requérante :

"Le jeudi 18 avril, il m'a finalement été communiqué que, pour votre désignation, il est tenu compte de l'article 122, § 1^{er}, du décret.

Cela signifie que vous avez été désignés pour au moins deux ans".

3. Par lettre du 25 juin 1996, le directeur général de la Hogeschool Antwerpen communique cependant ce qui suit :

"Nous regrettons de devoir vous informer que, vu la réorganisation dans le département Sciences industrielles et technologie et vu que l'enveloppe salariale du département n'est pas suffisante pour maintenir en service des temporaires non protégés, nous sommes contraints de mettre fin à votre désignation temporaire en tant qu'assistante à la Hogeschool Antwerpen avec effet au 01.07.96.

Le délai de préavis prend fin le 30.09.96.

(...)

Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments très distingués,
Pour le collègue administratif";

De la compétence du Conseil d'État

Considérant que la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil d'État, dès lors qu'elle n'aurait fait qu'appliquer concrètement le décret relatif aux instituts supérieurs; qu'elle estime qu'il n'appartient donc pas au Conseil d'État de constater les illégalités lorsque celles-ci trouvent leur origine, non pas dans la décision de l'institut supérieur même, mais dans le décret en exécution duquel la décision a été prise; qu'elle demande que le Conseil décline sa compétence;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante objecte que lorsque la partie défenderesse a pris la décision attaquée, elle disposait de l'autonomie et du pouvoir de la prendre et qu'il ne s'agissait pas d'un pouvoir purement d'exécution;

Considérant que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour désigner le personnel enseignant sur la base du décret relatif aux instituts supérieurs ou pour mettre fin à une telle désignation; que, selon l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il appartient à ce dernier de statuer sur la légalité d'un tel acte administratif; que l'exception est rejetée;

Du bien-fondé du recours

Considérant, d'office, qu'en vertu des articles 268, 6°, et 278, 1°, du décret relatif aux instituts supérieurs, c'est en principe le conseil départemental qui est chargé de procéder à la désignation temporaire du personnel enseignant, laquelle doit être ratifiée par le collège administratif; que sauf disposition expresse contraire, l'organe compétent pour statuer sur les désignations temporaires est également compétent pour y mettre fin; que la décision attaquée devait donc émaner du conseil départemental et être ratifiée par le collège administratif, cependant qu'il ressort des éléments dont le Conseil d'État peut tenir compte qu'elle émanait soit du directeur général, soit du collège administratif; qu'étant donné qu'il n'est pas démontré en droit que la décision attaquée émanait de l'organe compétent, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de mettre fin à la désignation d'Anja PEETERS comme assistante à la Hogeschool Antwerpen, qui lui a été communiquée par lettre du directeur général du 25 juin 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf février 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.